

6013

MESSAGE

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale à l'appui d'un projet d'arrêté fédéral prorogeant celui qui permet de donner force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail

(Du 9 mars 1951)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre ci-joint le projet d'un arrêté fédéral destiné à proroger celui du 23 juin 1943 qui permet de donner force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail.

I

L'arrêté fédéral du 1^{er} octobre 1941 ⁽¹⁾, déclaré urgent, fut le premier à permettre de donner force obligatoire aux contrats collectifs. Sa validité devait expirer à la fin de 1943. Il fut modifié partiellement et remplacé par celui du 23 juin 1943 ⁽²⁾ — soumis au referendum et dont la validité était aussi limitée —, que prorogèrent successivement l'arrêté fédéral du 30 août 1946 ⁽³⁾ et celui du 8 octobre 1948 ⁽⁴⁾. Les effets de ce dernier, qui porte sur trois ans, s'étendront jusqu'au 31 décembre 1951. Notre message y relatif vous proposait de lui donner validité pour cinq ans, soit jusqu'à la fin de 1953, mais vous avez préféré proroger votre arrêté du 23 juin 1943 seulement jusqu'à la fin de 1951, dans l'idée que ce délai serait bien suffisant pour élaborer une loi qui ferait passer définitivement dans la législation ordinaire les dispositions sur la déclaration de force obligatoire des contrats collectifs.

Sur ordre du département de l'économie publique, l'office de l'industrie, des arts et métiers et du travail a entrepris, au début de 1949 déjà, de préparer la loi prévue. Après un examen approfondi, la commission d'experts

⁽¹⁾ RO 57, 1141.

⁽²⁾ RO 59, 853.

⁽³⁾ RO 62, 1039.

⁽⁴⁾ RO 1949, 17.

instituée dans ce dessein a estimé à l'unanimité que la déclaration de force obligatoire des contrats collectifs doit relever du droit privé et que, partant, il est indispensable d'englober, dans la réglementation envisagée, le droit régissant les contrats collectifs. Un projet de loi en la matière, accompagné d'un projet de loi sur le travail auquel il s'apparente sur de nombreux points, a été soumis dernièrement à l'appréciation des gouvernements cantonaux, de groupements économiques et d'autres associations qu'intéresse la législation sur le travail.

Comme la loi sur la déclaration de force obligatoire ne pourra pas être mise en vigueur avant que l'arrêté fédéral actuel arrive au terme de sa validité (fin 1951) et que, d'autre part, il faut prévenir toute solution de continuité dans l'institution dont il s'agit, votre arrêté du 23 juin 1943 doit, de toute évidence, être prorogé à nouveau. Nous vous proposons encore une prorogation de trois ans, afin qu'on dispose du temps nécessaire pour préparer la loi avec le soin voulu. Si elle est adoptée plus tôt, l'arrêté prorogatoire pourra être abrogé.

Compte tenu de la future loi, il n'est pas indiqué de modifier l'arrêté actuel.

II

Nos messages du 17 mai 1946 ⁽¹⁾ et du 12 mars 1948 ⁽²⁾, relatifs aux deux arrêtés prorogatoires que vous avez déjà rendus, expliquent le besoin de maintenir les dispositions permettant de donner force obligatoire aux contrats collectifs. Les motifs que nous y invoquions sont encore pertinents. Ajoutons simplement que depuis le jour où ces dispositions furent introduites, c'est-à-dire entre le 1^{er} octobre 1941 et le 31 décembre 1950, nous avons pris 168 arrêtés prononçant la force obligatoire. A la fin octobre 1950, les contrats collectifs d'applicabilité générale obligatoire affectaient, en chiffre rond, 32 000 employeurs dont environ 9700 dissidents (30%), et à peu près 107 000 travailleurs dont environ 48 950 dissidents (46%). Durant le même laps de temps, 211 déclarations de force obligatoire ont été prononcées par les cantons. Celles qui étaient en vigueur à la fin octobre 1950 visaient, en chiffre rond, 9250 employeurs, dont environ 3050 dissidents (33%), et à peu près 22 800 travailleurs, dont 10 200 dissidents (45%). En ce qui concerne les détails, nous nous référons aux deux tableaux ci-joints.

Quant à statuer définitivement sur la nécessité de l'institution qui permet de donner force obligatoire aux contrats collectifs, il y aura lieu de le faire en délibérant sur la future loi.

⁽¹⁾ FF 1946, II, 148.

⁽²⁾ FF 1948, I, 1197.

III

Eu égard aux circonstances esquissées plus haut, les cantons et les associations économiques centrales qui nous ont donné leur avis estiment que la solution la plus judicieuse consiste à proroger encore une fois, sans y rien changer, votre arrêté du 23 juin 1943. Une prorogation de trois ans leur paraît indiquée à tous, à l'exception d'un canton et d'une association qui suggèrent de la prévoir pour deux ans seulement. Nous avons tenu compte de ce dernier vœu en préconisant d'abroger l'arrêté prorogatoire si la loi est prête avant l'expiration du délai de trois ans, c'est-à-dire s'il est possible de la mettre en vigueur avant le 31 décembre 1954. Il faut d'ailleurs faire en sorte que vous ne soyez pas obligés de délibérer hâtivement sur la future loi, dont la matière est importante et ardue. Ne perdons pas de vue que le projet à examiner est destiné à introduire une législation définitive sur les contrats collectifs de travail, qui jouent un rôle toujours plus considérable.

Vu l'exposé qui précède, nous vous recommandons d'adopter notre projet d'arrêté fédéral prorogeant celui qui permet de donner force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail.

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 9 mars 1951.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Ed. de STEIGER

Le chancelier de la Confédération,

LEIMGRUBER

8858

Annexes :

Un projet d'arrêté fédéral et deux tableaux.

(Projet)

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

prorogeant

**celui qui permet de donner force obligatoire générale
aux contrats collectifs de travail**

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 9 mars 1951,

arrête :

Article premier

L'arrêté fédéral du 23 juin 1943 permettant de donner force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail (*) est prorogé jusqu'au 31 décembre 1954.

Art. 2

Le Conseil fédéral publiera le présent arrêté conformément à la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Il en fixera la date de l'entrée en vigueur.

(*) RO 59, 853.

Les décisions d'extension réparties d'après leur objet et d'après l'autorité qui les a prononcées

1942—1950

Année	Conventions à statut complet		Allocations de renchérissement		Autres accords (1)		Prorogations		Total	
	Confédération	Cantons	Confédération	Cantons	Confédération	Cantons	Confédération	Cantons	Confédération	Cantons
1942	—	3	2	—	—	—	—	—	2	3
1943	2	11	11	4	—	—	1	5	14	20
1944	2	13	15	3	—	1	1	2	18	19
1945	7	21	12	3	1	—	2	11	22	35
1946	16	24	13	2	2	2	2	13	33	41
1947	10	16	3	—	—	—	3	5	16	21
1948	10	13	6	—	—	—	9	12	25	25
1949	9	8	1	—	—	—	13	13	23	21
1950	4	8	—	—	—	3	11	15	15	26
Total	60	117	63	12	3	6	42	76	168	211 ⁽²⁾

(1) De ces accords, 3 se rapportent aux vacances et aux jours fériés, 4 aux salaires, 1 à l'octroi d'un demi-jour de congé et 1 à l'assurance en cas de maladie.

(2) Ces décisions ont été prononcées par les cantons de Vaud (40), Genève (33), Berne (25), Zurich (24), Fribourg (11), Neuchâtel (10), Bâle-Ville et Saint-Gall (chacun 9), Soleure, Appenzell Rh.-Ext. et Valais (chacun 7), Argovie (6), Grisons et Thurgovie (chacun 5), Schaffhouse (4), Lucerne, Obwald et Glaris (chacun 2), Schwyz, Zoug et Tessin (chacun 1). Les cantons d'Uri, de Nidwald, de Bâle-Campagne et d'Appenzell Rh.-Int. n'en ont prononcé aucune.

Tableau 2

**Nombre des employeurs et des travailleurs
compris dans le champ d'application des conventions collectives
étendues aux dissidents**

1942—1950

Epoque (¹)	Employeurs			Travailleurs		
	Total	Dissidents		Total	Dissidents	
		en chiffres absolus	en pour cent		en chiffres absolus	en pour cent
Confédération (²)						
1942	3 000	1000	33	9 500	2 000	21
1943	11 850	3650	31	28 000	9 400	34
1944	12 950	3800	29	36 250	11 750	32
1945	18 900	5150	27	51 900	17 700	34
1946	24 650	7350	30	67 700	23 700	35
1947	15 500	6000	39	53 100	21 550	41
1948	31 050	9800	32	80 150	39 000	49
1949	30 500	9150	30	101 650	47 000	46
1950	32 000	9700	30	107 050	48 950	46
(³) Cantons (²)						
1945	10 200	2950	29	29 300	15 000	51
1946	14 700	4350	30	37 300	21 250	57
1947	7 300	2200	30	17 100	10 600	62
1948	3 300	1150	35	6 400	1 650	26
1949	4 400	1500	34	9 200	2 550	28
1950	9 250	3050	33	22 800	10 200	45

(¹) Chaque donnée se rapporte au mois d'octobre; quelques-unes sont approximatives.

(²) Le champ d'application comprenant parfois les mêmes personnes, on ne saurait additionner les chiffres concernant la Confédération et ceux qui concernent les cantons.

(³) Les chiffres concernant les années 1942 à 1944 n'ont pas été relevés.

**MESSAGE du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale à l'appui d'un projet d'arrêté fédéral
prorogeant celui qui permet de donner force obligatoire générale aux contrats collectifs de
travail (Du 9 mars 1951)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1951
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	11
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	6013
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	15.03.1951
Date	
Data	
Seite	774-779
Page	
Pagina	
Ref. No	10 092 259

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.